



CH-3003 Berne, OFROU

Aux départements cantonaux
compétents en matière
de circulation routière

Votre réf. :
Notre réf. : J232-0966/AR
Collaborateur : Roland Aellen
Berne, le 6 juillet 2010

Instructions portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs) ainsi que sur les cours de moniteurs

Madame la Conseillère d'État,
Monsieur le Conseiller d'État,

Nous avons l'honneur de vous adresser les instructions mises à jour portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs). Elles remplacent celles du 23 mars 2005 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La mise à jour est devenue nécessaire, particulièrement suite à la décision d'intégrer la démonstration de la défibrillation externe automatique aux cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire.

Vous trouverez sur le site Internet de l'OFROU les instructions :
www.astra.admin.ch, rubrique: «Documentation» → «Documents à télécharger».

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes

sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle
Directeur

Annexe :

Instructions portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs)

La présente circulaire est également transmise pour information aux offices fédéraux ainsi qu'aux associations et organisations que cet objet intéresse.



Berne, le 6 juillet 2010

Instructions portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs) ainsi que sur les cours de moniteurs
(fondées sur les art. 10 et 150, al. 6, OAC¹)

1. Principe

Conformément à l'art. 10, al. 2 et 4, OAC, les prestataires qui veulent organiser des cours de premiers secours doivent être accrédités par l'Office fédéral des routes (OFROU). L'OFROU ne délivre les accréditations qu'aux prestataires disposant d'un certificat de cours valable décerné par l'organe de certification ResQ.

Les personnes qui désirent officier comme moniteurs dans un cours de premiers secours reconnu par l'OFROU doivent être en possession d'un certificat de compétences délivré par l'organe de certification ResQ.

Conformément à l'art. 10, al. 3 et 4, OAC, les programmes de cours doivent se fonder sur les supports didactiques développés par la société ResQ, à savoir les « Normes d'instruction Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire » et « Normes d'instruction Cours de niveau II destinés aux non-professionnels dans le domaine du sauvetage ». Les documents en question doivent être approuvés par la Conférence suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SMEDREC) et accrédités par l'OFROU. La société ResQ informe l'OFROU en temps voulu des modifications envisagées des supports didactiques et de la procédure de certification qui pourraient nécessiter une révision de l'art. 10 de l'OAC ou des présentes instructions.

Sur requête de l'organe de certification ResQ, l'OFROU décide de l'accréditation, de la dégradation ou de la non-accréditation:

- d'un cours voire d'un prestataire de cours;
- d'un moniteur ou d'une monitrice.

L'OFROU statue en outre, sur demande de la SMEDREC, sur l'accréditation, la dégradation ou la non-accréditation des supports didactiques ci-après:

- « Normes d'instruction Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire »
- « Normes d'instruction Cours de niveau II destinés aux non-professionnels dans le domaine du sauvetage ».

L'autorité de recours est le Tribunal administratif fédéral (art. 47, al. 1, let. b, PA²).

¹ Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (RS 741.51; http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c741_51.html)

² Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021; http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c172_021.html)

2. Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire

2.1 Exigences auxquelles les prestataires de cours de sauvetage doivent répondre

2.1.1 Dépôt de la demande

Les candidats à un certificat de cours doivent au moins remettre à l'organe de certification ResQ (voir l'adresse à l'annexe 1) les documents ci-après:

- la documentation selon le formulaire de demande de l'organe de certification ResQ;
- la liste des personnes responsables (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel) telles que:
 - propriétaire ou directeur/directrice de l'organisation à habiliter
 - médecin pour la formation médicale correcte (médecin d'organisation)
- le répertoire des moniteurs/trices;
- le plan d'études détaillé avec indications concernant l'articulation du cours selon le chiffre 2.3.2;
- l'extrait du registre du commerce, les statuts ou règlements;
- la preuve de la conclusion d'une assurance-responsabilité civile pour couvrir d'éventuels dommages survenant durant le cours.

2.1.2 Organisation des cours

Les personnes chargées de l'organisation du cours veillent à ce que:

- le contrôle de présence des participants soit effectué;
- les attestations de cours remises soient consignées (nom, prénom, date de naissance, date du cours suivi avec visa manuel ou électronique du/de la moniteur/trice).

Les relevés de cours doivent être conservés durant six ans.

L'effectif des classes par moniteur/trice ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- dans les cours publics: 12 personnes pour l'enseignement théorique et pratique ou 16 personnes, lorsque le moniteur est assisté d'une deuxième personne;
- à la protection civile et dans les cours fermés (p. ex. école obligatoire, écoles professionnelles, cours propres à une entreprise ou à une organisation): 36 personnes pour l'enseignement théorique, 12 personnes pour l'enseignement pratique;
- à l'armée: 60 personnes pour l'enseignement théorique et 12 personnes pour l'enseignement pratique.

2.1.3 Prestataires autorisés à dispenser des cours de premiers secours

Les prestataires de cours de premiers secours accrédités par l'OFROU sont publiés sur les sites de l'OFROU (www.astra.admin.ch) et de l'organe de certification ResQ (voir l'adresse à l'annexe 1).

2.2 Exigences auxquelles les moniteurs/trices des candidats au permis de conduire doivent répondre

2.2.1 Admission

Sont autorisés à suivre des cours de formation en matière de premiers secours les titulaires d'un certificat de compétences valable « Moniteur pour candidats au permis de conduire » délivré par l'organe de certification ResQ.

La formation technique correspond au moins aux normes d'instruction ResQ « Cours de niveau II destinés aux non-professionnels dans le domaine du sauvetage » ou au cours « Élément 1, premiers secours au quotidien », les moniteurs ne devant plus justifier, dans les deux cas, d'une expérience pratique dans le domaine des contacts avec les patients.

Ils sont en outre tenus de suivre une formation en BLS³ selon les normes SRC⁴ approuvées par la SMEDREC.

Sont réputées compétentes sur le plan professionnel les personnes qui exercent régulièrement une activité dans le domaine du sauvetage préclinique, au sein d'une unité de soins d'urgence, d'anesthésie ou de soins intensifs, si elles bénéficient d'une formation en BLS conforme aux normes du SRC approuvées par la SMEDREC et qui n'est pas antérieure à deux ans.

Satisfait aux exigences pédagogiques toute personne ayant suivi un cours de cinq jours au minimum lui inculquant les éléments de base de la formation des adultes ou acquis ses compétences méthodologiques et pédagogiques d'une autre manière.

Les personnes qui assistent les moniteurs/trices doivent bénéficier de la même formation spécifique que ces derniers. Elles ne font pas l'objet d'une certification mais doivent pouvoir justifier en tout temps de leur formation.

2.2.2 Perfectionnement

Chaque moniteur/trice est tenu(e) de se perfectionner régulièrement (au moins durant trois journées en l'espace de deux ans) et de manière équilibrée dans les domaines médical et pédagogique, comme le prévoit la réglementation de la société ResQ.

Les assistants des moniteurs/trices doivent se perfectionner au moins une journée par année comme le prévoit la réglementation de la société ResQ. Ils doivent pouvoir justifier en tout temps de leur formation complémentaire.

2.3 Exigences auxquelles le programme et la conception du cours ainsi que les moyens didactiques et le matériel d'enseignement doivent répondre

2.3.1 Programme du cours

Il s'appuie sur l'art. 10, al. 3, OAC ainsi que sur les supports didactiques homologués par la SMEDREC et reconnus par l'OFROU, à savoir le document de la société ResQ intitulé « Normes d'instruction Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire ».

La présentation du défibrillateur externe automatique est réglée dans l'annexe 2.

2.3.2 Articulation du cours

Le cours dure au moins dix heures, pauses incluses, réparties :

- sur au moins deux jours,
- sur au moins trois unités d'enseignement de deux à quatre heures.

Une pause d'une heure sera effectuée après quatre heures de cours au maximum. Elle ne sera pas prise en compte dans la durée totale.

Le cours doit être consacré aux exercices pratiques à hauteur de 70 % au moins.

2.3.3 Moyens didactiques et matériel d'enseignement

Durant l'enseignement, seuls peuvent être utilisés les moyens didactiques correspondant aux normes d'instruction ResQ « Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire » et ayant été approuvés par l'organe de certification ResQ. Les moyens didactiques doivent comprendre les mesures d'urgence à prendre en cas d'accidents de la circulation (comportement général à adopter en cas d'accident, comportement spécifique en cas d'accident de la circulation, sécurisation du lieu de l'accident,

³ Basic Life Support

⁴ Swiss Resuscitation Council

comportement en cas d'accident sur une autoroute, alerte, application des mesures simples en vue de sauver une vie). Le/la moniteur/trice doit disposer d'un manuel pour enseignant circonstancié. Une documentation appropriée doit en outre être remise à chaque élève.

Il faut pour ce faire utiliser le matériel d'enseignement correspondant aux normes d'instruction ResQ « Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire », dont des modèles simples de mannequin d'exercice (quatre participants par mannequin).

L'organe de certification ResQ vérifie l'utilisation des moyens didactiques et du matériel d'enseignement lors de contrôles inopinés des critères de certification effectués sur place (visite de site) durant les cours.

2.4 Attestation de cours

2.4.1 Délivrance et contenu

Le/la moniteur/trice remet aux personnes ayant participé au cours de premiers secours une attestation de cours. Celle-ci ne peut être délivrée que si le cours a été suivi dans son intégralité. L'attestation contient au moins les indications suivantes:

- le titre « Cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire (art. 10 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière) » ou « BLS niveau 1 »⁵
- le prestataire du cours
- les données personnelles du/de la participant(e) (nom, prénom, date de naissance);
- la date de délivrance (fin du cours);
- la date d'échéance: « valable jusqu'au JJ.MM.AAAA » (six ans après la date de délivrance);
- la signature:
 - du prestataire du cours sur l'original, imprimé, scanné ou timbré;
 - du/de la moniteur/trice responsable sur l'original.

2.4.2 Attestations étrangères

Les attestations étrangères obtenues suite à la participation prouvée à un cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire sont reconnues dans les six années suivant la fin du cours en question. L'organe de certification ResQ statue quant à l'équivalence des attestations étrangères.

Les attestations obtenues à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal en Suisse ne sont reconnues que si l'attestation a été obtenue au cours d'un séjour d'au moins douze mois consécutifs dans le pays de délivrance.

Lors d'un transfert de domicile, les attestations qui ont été obtenues dans l'ancien pays de domicile dans les trois mois à compter de l'établissement en Suisse peuvent également être reconnues, par mesure de tolérance.

2.5 Exemption du cours

L'autorité d'admission peut exempter des personnes handicapées du cours de premiers secours lorsque, en raison de leur déficience corporelle, elles se trouvent dans l'impossibilité de suivre l'instruction portant sur les mesures immédiates à prendre en vue de sauver la vie. Il s'agit notamment des personnes handicapées qui ne peuvent conduire qu'un véhicule qui correspond à leur déficience ou qui a été adapté en conséquence.

⁵ Fondé sur le certificat de cours ResQ de niveau 1 (englobe tout le contenu du cours de premiers secours)

Les personnes mentionnées à l'annexe 3 sont exemptées du cours de premiers secours, conformément à l'art. 10, al. 5, let. b à e, OAC.

3. Contrôle de qualité

Le contrôle de qualité est assuré par le bureau de certification ResQ dans le cadre d'une procédure de « recertification » qui a lieu tous les quatre ans.

4. Dispositions transitoires

Les instructions du 23 mars 2005 portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs) ainsi que sur les cours de moniteurs sont abrogées.

5. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Office fédéral des routes

sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle
Directeur

Annexes:

- Annexe 1 « Adresse de l'organe de certification ResQ »
- Annexe 2 « Présentation du défibrillateur externe automatique »
- Annexe 3 « Personnes exemptées du cours de premiers secours en application de l'art. 10, al. 5, let. b à e, OAC »

Adresse de l'organe de certification ResQ

Office de certification ResQ
SGS Société Générale de Surveillance SA
Head Office Switzerland Inspektion und Zertifizierung
Technoparkstrasse 1
8005 Zürich
Téléphone: 044 445 16 80 / 044 445 18 81
Télécopie: 044 445 16 88
Courriel: info.zh@sgs.com / andre.baron@sgs.com
www.resq.ch

Présentation du défibrillateur externe automatique

Les participants au cours de premiers secours seront initiés à l'emploi du défibrillateur pendant une dizaine de minutes, d'une des manières suivantes:

- un film (DVD), dont le contenu a été vérifié par la SMEDREC, ou
- une démonstration de l'utilisation de l'appareil sur un mannequin.

Le prestataire de cours qui optera pour la seconde méthode devra avoir suivi une formation complémentaire valide en tant qu'utilisateur de défibrillateur.

La démonstration aura lieu pendant la durée des cours impartie, conformément au chiffre 2.3.2 des présentes instructions.

Personnes exemptées du cours de premiers secours en application de l'art. 10, al. 5, let. b à e, OAC

a. Personnel médical

- Médecins, dentistes et vétérinaires avec diplôme
- Étudiants en médecine humaine après une troisième année d'étude réussie avec Bachelor en médecine (BMed)
- Pharmaciens avec diplôme

b. Personnel de santé spécialisé avec diplôme ou certificat de capacité

- Infirmières et infirmiers diplômés avec diplôme
- Infirmières et infirmiers diplômés niveaux 1 et 2 avec diplôme DN1/DN2
- Infirmières et infirmiers diplômés d'une école supérieure spécialisée avec diplôme ES
- Infirmières et infirmiers diplômés d'une haute école spécialisée avec diplôme HES
- Sages-femmes diplômées avec diplôme
- Sages-femmes diplômées d'une haute école spécialisée avec diplôme HES
- Spécialistes en radiologie médicale avec diplôme
- Spécialistes en radiologie médicale d'une école supérieure spécialisée avec diplôme ES
- Assistantes et assistants de médecins avec certificat fédéral de capacité
- Techniciennes et techniciens en salle d'opération avec diplôme
- Techniciennes et techniciens en salle d'opération d'une école supérieure spécialisée avec diplôme ES
- Assistantes en soins et santé communautaire avec certificat

c. Moniteurs/trices de cours de premiers secours

- Titulaire d'un certificat de compétences ResQ valable

d. Armée

- Dès le 01.03.2004: militaires avec inscription dans le livret de service « BLS niveau 1 »

e. Protection civile

- Membres de la protection civile avec l'une des inscriptions suivantes dans le livret de service:
- 01.01.2003 - 31.12.2005: « Cours de base pour les personnes astreintes au service de protection »
 - dès le 01.07.2005: « Cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire » (seuls les offices cantonaux de la protection civile qui remplissent les conditions des présentes instructions sont habilités à effectuer cette inscription)

L'autorité de certification ResQ décide, en collaboration avec la Croix-Rouge suisse, de l'équivalence des diplômes étrangers du personnel médical et du personnel de santé énumérés aux lettres a et b.